

lez, gens de guerre, Ecclesiastiques qu'autres, de restér sûrement en Catalogne jusqu'au recouvrement de leur santé, à leurs dépens, pour ensuite se retirer par où bon leur semblera, auxquels on donnera des passeports lors qu'ils en demanderont.

6. Que tous les prisonniers de part & d'autre faits dans la guerre d'Espagne, seront rendus.

7. Que les autres choses nécessaires pour accélérer en toute sûreté l'exécution de cette convention, sur tout ce qui regarde les lieux que les Armées ou Troupes des deux parties devront occuper jusqu'à l'entière évacuation de la Catalogne & desdites Isles; ce qui regarde le séjour commode de la Cour, sa suite, & ses troupes, hors de toute insulte, les Commandans en chef des deux parties en conviendront, & ce qu'ils régleront sera exécuté, comme s'il étoit ici stipulé.

8. Lors que l'évacuation commencera, il sera accordé & publié en faveur de tous les Sujets & Habitans de la Catalogne & desdites Isles, de quelque condition qu'ils soient, une amnistie générale, & un oubli perpetuel de tout ce qui a été fait pour eux pendant cette guerre * ou à son occasion &c.

9. Que les Ministres Plenipotentiaires de la Puissance qui fait l'évacuation, ayant demandé que les Habitans des Isles de Majorque & d'Ivica jouissent de leurs privileges, la chose a été remise à la conclusion de la paix future; Sa M B a déclaré qu'elle y employeroit ses bons offices, & les Ministres Plenipotentiaires de France ont déclaré que

le

* Ce pardon a été publié plus de deux mois auparavant, comme on l'a vu ci dessus.